



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement du dépôt de munitions de Coëtquidan communes de Beignon et Campénéac.

- Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le code de l'environnement notamment ses article L.515-15 à L.515-25 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- Vu le code de l'environnement notamment ses article R.512-1 à R.512-46, R.515-39 à R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005, relatif aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu l'arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter du 14 mai 1985 autorisant le directeur de l'établissement principal munition Bretagne à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement situées au sein du camp militaire de Guer - Coëtquidan ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du dépôt de munitions de Coëtquidan exploité par l'établissement principal munitions Bretagne sur les communes de Beignon et Campénéac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant création du comité local d'information et de concertation pour le dépôt de munitions de Coëtquidan ;

- Vu l'arrêté de prolongation du délai d'élaboration du PPRT prescrit autour des installations du dépôt de munitions de Coëtquidan sur les communes de Beignon et Campénéac, en date du 17 octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté de prolongation du délai d'élaboration du PPRT prescrit autour des installations du dépôt de munitions de Coëtquidan sur les communes de Beignon et Campénéac, en date du 17 avril 2014 ;
- Vu le compte rendu de la réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT du 16 janvier 2013 à la préfecture du Morbihan, au cours de laquelle a été rappelée la procédure d'élaboration du PPRT, a été présenté le périmètre d'étude du PPRT, l'étude technique, la proposition de zonage réglementaire et les principes du règlement ;
- Vu les avis rendus dans le délai de 2 mois par les personnes et organismes associés consultés sur le projet de PPRT ;
- Vu l'avis favorable du comité local d'information et de concertation, réuni le 29 octobre 2013, sur le projet de PPRT, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu l'avis favorable de la communauté de communes du pays de Guer, réunie le 26 septembre 2013, sur le projet de PPRT, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu l'avis favorable de la communauté de communes de Ploërmel, réunie le 9 octobre 2013, sur le projet de PPRT, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du Morbihan du 5 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRT du dépôt de munitions de Coëtquidan sur les communes de Beignon et Campénéac ;
- Vu La décision du tribunal administratif en date du 18 novembre 2013 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivé du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2014 ;
- Vu les pièces du dossier

CONSIDERANT que le dépôt de munitions de Coëtquidan est classée dans la catégorie à autorisation avec servitudes (AS) et relève des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de produits explosifs dépassant le seuil AS au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDERANT que le dépôt de munitions de Coëtquidan est concerné par l'article R515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques.

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de Beignon et de Campénéac est susceptible d'être soumise à des effets de surpression, thermiques ou de projection dus à des phénomènes dangereux générés par une installation classée soumise au régime de l'autorisation avec servitudes, dit Seveso seuil haut, exploité par l'établissement principal munitions Bretagne ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des personnes et des biens au risque technologique en délimitant des zones exposées au risque et en déterminant, en fonction de l'intensité et du type d'effet encouru, les interdictions de construction ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse et d'études qui ont permis d'aboutir au zonage et aux mesures réglementaires ;

CONSIDERANT que la procédure PPRT a fait l'objet d'échanges et de concertation auprès des personnes et organismes associés et des personnes intéressées (au sens de l'article R 515-40 du code de l'environnement) notamment par une réunion publique de présentation de la démarche qui s'est déroulée en mairie de Beignon le 11 avril 2013 en soirée et à laquelle les participants ont pu échanger avec les porteurs de projet.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer, du contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la Défense,

ARRESENT

Article 1^{er}

Le plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Coëtquidan implanté sur les communes de Beignon et Campénéac annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et L.515-23 de code de l'environnement et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Beignon et de Campénéac dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques sont d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Article 4

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations de stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnées respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Morbihan ainsi qu'à la mairie de Beignon et à la mairie de Campénéac, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux aux publics.

Article 5

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de Beignon et de Campénéac. Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département du Morbihan.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Morbihan et au bulletin officiel des armées.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou du ministre de la Défense ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7


Le chef de l'inspection des installations classées de la Défense, le préfet du Morbihan, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 08 JUIL 2014

Fait à Vannes, le 16 JUIL 2014

Pour le Ministre et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST



Jean-François SAVY